

Passage à l'ordre du jour : suite de la discussion du projet de décret sur l'organisation de la garde nationale parisienne soldée, lors de la séance du 5 août 1791

Citer ce document / Cite this document :

Passage à l'ordre du jour : suite de la discussion du projet de décret sur l'organisation de la garde nationale parisienne soldée, lors de la séance du 5 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 200;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_11966_t1_0200_0000_8

Fichier pdf généré le 05/05/2020

time de la Nation, et de faire éclater son patriotisme, m'a demandé de travailler aux divers ouvrages de fortification que vous avez jugés nécessaires pour mettre la place en état de défense ; elle ne veut recevoir d'autre salaire que l'avantage d'avoir prouvé aux ennemis de la France qu'un même esprit, un même courage animent tous les soldats français. Je ne perds pas un instant pour mettre à profit cette bonne volonté, vraiment civique. Je presse MM. les ingénieurs d'ouvrir les travaux les plus instant. L'exemple de ce dévouement a déjà été donné par la garnison de Longwy et celle de Thionville : je ne doute pas, Monsieur, du plaisir avec lequel vous apprendrez la manière dont il est suivi à Metz, et tout ce que nous devons nous promettre d'obéissance et de respect aux lois de la part de soldats aussi dévoués à la défense de la patrie. Si vous jugez à propos d'en instruire l'Assemblée nationale, nous aurons reçu de vous le prix de nos travaux.

« Je suis avec respect, Monsieur, votre, etc.

« Signé : Belmont.

« Du 30 juillet 1791, à Metz. »

M. d'André. Je demande que M. le Président écrive, au nom de l'Assemblée, une lettre de satisfaction à la garnison de Metz.

M. Delavigne. Et moi, je demande l'insertion dans le procès-verbal des deux lettres dont je viens de donner lecture.

(L'Assemblée adopte les motions de MM. d'André et Delavigne.)

M. l'abbé Saurine, au nom du comité des monnaies. Messieurs, on vous a dit à l'ouverture de la séance que l'émission de la petite monnaie d'argent de 15 et de 30 sols ne pourrait avoir lieu que dans un mois, je puis assurer à l'Assemblée que mardi prochain on commencera à frapper cette monnaie ; le graveur général m'a promis que demain soir, ou au plus tard dimanche matin, il livrera les poinçons au graveur particulier qui travaillera sur-le-champ aux carrés ; il lui faut 2 jours pour faire 6 carrés qui sont nécessaires ; lundi soir ils seront faits et l'on pourra, sur-le-champ, frapper cette monnaie si cependant certains obstacles que l'on nous a mis à la traverse ne nous arrêtent pas. Samedi soir nous apprîmes que le graveur général avait reçu l'ordre du ministre d'envoyer à Limoges les premiers poinçons qu'il aurait faits ; cette mesure nous alarma parce qu'elle retarderait beaucoup la fabrication de Paris ; nous écrivîmes à M. le ministre pour l'engager à révoquer cet ordre ; il nous répondit que c'étaient les commissaires de la trésorerie nationale qui lui avaient demandé cette mesure.

Hier encore, malgré nos représentations, cet ordre a été réitéré au graveur général ; cependant étant hier au soir chez le graveur général, j'ai appris qu'il y avait 3 poinçons et un quatrième qui se fait : je suis convenu avec lui qu'il donnera dimanche prochain les 4 poinçons, les 2 pour Limoges, s'il plaît au maître de ne pas les envoyer tous 4, et les 2 pour Paris ; ainsi d'après cela, nous aurons ces 2 poinçons dimanche matin, les 6 carrés lundi soir, et mardi matin on commencera.

M. Chevalier. L'Assemblée nationale a décrété qu'il serait délivré des assignats de 5 livres

à tous les chefs d'atelier ; on n'a pas compris dans ce décret les propriétaires et les cultivateurs des campagnes. Je demande qu'il soit délivré de petits assignats de 5 livres aux laboureurs pour qu'ils puissent payer leurs ouvriers. Le temps est beau, la moisson s'ouvre, il peut survenir des orages et des ouragans qui pourraient compromettre la récolte.

Voici, en conséquence, le projet de décret que je propose :

« L'Assemblée nationale décrète que, provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été envoyé aux départements des assignats de 5 livres, il en sera délivré en échange de ceux de 50 livres et au-dessus, à tous les laboureurs qui se présenteront à la trésorerie nationale, la quantité nécessaire et relative à leur exploitation, d'après un certificat de leur municipalité. »

Plusieurs membres : Le renvoi au comité !

(L'assemblée, consultée, ordonne le renvoi du projet de décret proposé par M. Chevalier au comité des finances pour en faire l'examen et le rapport.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret sur l'organisation de la garde nationale parisienne soldée.

M. de Menou, rapporteur. Messieurs, nous nous sommes arrêtés, à la dernière séance, au titre IV du projet de décret de nos comités militaire et de Constitution.

Un membre demande, préalablement à la mise en délibération d'aucun article, que les grenadiers soient autorisés à pouvoir tirer au sort pour entrer dans la gendarmerie nationale à pied.

(Cette proposition est adoptée.)

En conséquence, le décret suivant est mis aux voix :

« Les 6 compagnies de grenadiers soldés seront attachées à chacun des 6 bataillons composant les 3 régiments de ligne ; elles tireront le numéro du régiment et du bataillon auquel elles devront être incorporées ; cependant, si elles le désirent, elles seront admises à concourir avec les autres compagnies, par la voie du sort, pour former la division de gendarmerie nationale à pied ; et dans le cas où le sort tomberait à l'une ou à plusieurs d'entre elles pour entrer dans cette division, il sera procédé à la formation de nouvelles compagnies de grenadiers pour compléter les 3 régiments de ligne. Ces nouveaux grenadiers seront choisis parmi tous les hommes qui composent l'infanterie de la garde nationale soldée. »

(Ce décret est adopté.)

M. de Menou, rapporteur. Voici, Messieurs, le titre IV du projet sur la garde nationale parisienne soldée :

TITRE IV.

De la formation des régiments de ligne.

Art. 1^{er}.

« Les 3 régiments d'infanterie créés par l'article 2 du titre 1^{er}, feront partie de l'armée de ligne, et prendront rang après le 101^e régiment d'infanterie ci-devant royal-Liégeois, et avant le 102^e régiment créé l'année dernière. Ils tireront entre eux leur rang au sort ; le premier des